

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
I



05133157

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

15 SEP. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

A.S.B.L. ECOLE NOTRE-DAME DES RHOSNES

Forme juridique

Association Sans But Lucratif

Siège

Grand-Place, 10 - B-7911 FRASNES-LEZ-ANVAING

N° d'entreprise

430787292

Objet de l'acte

Status révisés de l'association et nouvelle dénomination

A.S.B.L. École Notre-Dame des Rhosnes

Frasnes-lez-Anvaing

Numéro d'identification: 5110/86

STATUTS

Entre les soussignés:

Corbisier-Baland Guy, Dheur Emmanuel, Flamand Jean-Pierre, Gabreau Jean-Marie, Huvenne Xavier, Manage Ignace, Marin Laurent, Mercier Sylvie, Olivier Jean-Robert, Sadaune Pierre, Tetelain Véronique, Vandamme Benoît

tous de nationalité belge,

il a été convenu de modifier comme suit les statuts de l'A.S.B.L., en conformité avec la nouvelle loi du 2 mai 2002 sur les A.S.B.L. .

TITRE 1er - Dénomination, siège, objet, durée.

Art. 1er L'association prend pour dénomination « A.S.B.L. École Notre-Dame des Rhosnes ».

Art. 2 Son siège social est établi Grand-Place, 10 à Frasnes-lez-Anvaing (section de Frasnes-lez-Buissenal), arrondissement judiciaire de Tournai Toute modification du siège social doit être approuvée par l'assemblée générale et publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 1° L'association a pour objet l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens, tels qu'ils ont été définis par le Concile Vatican II, selon les orientations et les décisions du chef légitime du diocèse de Tournai ou de son délégué dûment mandaté.

2° L'association pourra entreprendre toutes les activités tendant à réaliser cet objet; elle s'engage notamment à demander son affiliation comme membre effectif à l'association sans but lucratif qui serait créée sous l'impulsion du chef légitime du diocèse de Tournai pour fédérer les associations ayant des objets analogues aux siens, dès qu'elle aura connaissance de sa création.

3° L'association reconnaît l'autorité des organes de coordination, de planification et d'animation mis en place par l'épiscopat, notamment le Secrétariat national de l'enseignement catholique et le Conseil central de l'enseignement primaire catholique. Elle reconnaît également comme sienne l'inspection mise en place par l'évêché de Tournai

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

TITRE II. - Associés, admissions, sorties, engagements.

Art. 5 1° Membres associés. le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois, ni au double du nombre d'implantations organisées par l'association. Les premiers membres sont les constituants soussignés.

2° Membres sympathisants : le conseil d'administration peut en outre s'assurer de la collaboration de membres sympathisants pour la réalisation de certaines tâches relevant de l'objet social.

Par son adhésion au présent statut, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association, définis par l'article 3

Art. 6. 1° Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration, à la majorité, simple pour les membres sympathisants, à la majorité des deux tiers pour les associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

2° Doit en tout cas être admis comme membre associé, à concurrence du tiers du nombre total d'associés, celui qui en présente la demande et qui, en outre, fournit la preuve qu'il est mandaté à cet effet par le chef légitime du diocèse de Tournai. Le retrait de ce mandat entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre associé.

3° La qualité de membre est stipulée par écrit.

Art. 7. 1° La qualité de membre se perd par décès, par démission envoyée par écrit au conseil d'administration ou par exclusion (article 12 de la loi du 2 mai 2002)

2° Le fait d'être parent ou allié jusqu'au troisième degré d'un membre du personnel exerçant une fonction à caractère définitif, entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre associé. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut toutefois admettre, à la majorité des deux tiers obtenue au vote secret, des exceptions à cette règle.

3° L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Art. 8. Les associés démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni le relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Art. 9 Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation, ni à aucun versement. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE III. - Administration, gestion journalière.

Art. 10. 1° L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres. Le conseil d'administration veillera à un équilibre dans le respect des intérêts de toutes les implantations. Les administrateurs sont nommés parmi les associés pour six ans au plus. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Chaque associé peut présenter ou faire présenter sa candidature jusqu'au début du vote final.

2° Les administrateurs seront choisis de manière à obtenir au moins la même proportion d'administrateurs que d'associés admis selon l'article 6, § 2.

3° Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat

4° Lorsque, pour quelque raison que ce soit, les dispositions ci-dessus ne sont ou ne peuvent plus être respectées, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit régulièrement pourvu à leur remplacement, au besoin après modification des statuts. Pendant ce temps ils restent personnellement responsables de leur gestion.

Art. 11. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 12. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président ou du secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 13. 1° Le conseil a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans son sens le plus large. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

2° Le conseil est habilité à:

- a) procéder aux nominations et licenciements du personnel employé par l'association et en fixer le statut;
- b) désigner le délégué représentant l'association auprès de l'association fédérative;
- c) admettre de nouveaux associés;
- d) convoquer des assemblées générales extraordinaires ayant à leur ordre du jour l'exclusion d'un membre, des modifications aux statuts, l'annulation d'une décision antérieure, la dissolution de l'association ou tout autre point jugé important pour l'association;
- e) suspendre un associé jusqu'à l'assemblée générale.

3° Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement définie et limitée dans le temps.

Le président est autorisé à procéder aux nominations intérieures qui ne dépassent pas une durée initialement prévisible de plus de quatorze semaines.

4° Le conseil édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association.

5° Le conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière et disposant, entre autres, de la signature vis-à-vis des comptes chèques postaux, banques, caisses d'épargne et autres institutions financières. Si deux ou plusieurs administrateurs délégués sont nommés, ils exercent la gestion journalière conjointement, sauf procuration spéciale à l'un d'eux.

6° Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont attribuées au conseil.

Le conseil peut aussi déléguer à un comité de gestion constitué par implantation certaines de ses compétences, à préciser dans le règlement d'ordre intérieur.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 14. Il peut être créé un comité de gestion propre pour l'administration journalière de chacune des implantations dépendant de l'association.

Le président de l'A.S.B.L. est membre de droit de chaque comité de gestion.

Le président du conseil d'administration de l'A.S.B.L. et l'administrateur délégué ont chacun et séparément un droit de recours auprès de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. contre toute décision du comité de gestion qui irait à l'encontre de l'objet ou du but poursuivi par l'A.S.B.L. Le recours est suspensif de l'exécution de la décision litigieuse.

Le fonctionnement et les compétences du comité de gestion seront définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 15. Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou qui nécessitent une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 16. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

TITRE IV. - Assemblée générale.

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence:

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes, et la décharge des administrateurs;
- 4° la dissolution volontaire de l'association;
- 5° les exclusions d'associés;
- 6° la création, le regroupement ou la suppression d'écoles ou de sections;
- 7° la décision concernant l'achat de bâtiments ou terrains ou les nouvelles constructions;

Art. 18. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 31 mai. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent y être convoqués.

Art. 19. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre associé, huit jours au moins avant la réunion, et signées, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 20. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 21. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 22. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par l'article 16 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 23. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tous les membres associés. Ils peuvent également être délivrés à tout tiers qui en fait la demande, moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime et moyennant l'accord formel du conseil d'administration.

TITRE V. - Budgets et comptes

Art. 24. Chaque année, à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'année suivante.

TITRE VI. - Dissolution et liquidation

Art. 25. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 26. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera

Volot B - Suite

affecté à une oeuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, oeuvre libre à caractère confessionnel catholique, qui sera déterminée par l'assemblée générale ou par l'évêque de Tournai

Art. 27. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 2 mai 2002.

Nomination

Art. 28 Est nommé membre du conseil d'administration:

Huvenne Xavier

Délégations

Le conseil d'administration ainsi constitué délègue, en conformité aux articles 12 à 15 des statuts

Huvenne Xavier, désigné comme administrateur délégué

Tetelain Véronique désignée comme trésorière

Fait à Frasnes-lez-Anvaing, en autant d'exemplaires que de parties, le 25 octobre 2004.

Pour copie conforme

Le président du conseil d'administration, (signé) Emmanuel Dheur

